

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1868.

Dérégation temporaire à l'article 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBÉECK.

MESSIEURS,

La loi du 8 avril 1868 a modifié sensiblement l'organisation de notre artillerie. Elle fixe le nombre des officiers de cette arme de la manière suivante :

Colonels	11; —	l'organisation de 1853 en admettait	8
Lieutenants-colonels	11; —	— — — —	9
Majors	55; —	— — — —	26
Officiers subalternes	330; —	— — — —	231

Il ne faut pas que cette réorganisation puisse rester indéfiniment en souffrance.

Il n'est pas possible cependant de pourvoir aux besoins nouveaux de l'arme par les éléments ordinaires du recrutement des cadres; les ressources, qu'ils présentent, n'ayant été préparées qu'en vue de l'organisation ancienne doivent naturellement être insuffisantes aujourd'hui.

Une mesure transitoire pour compléter les cadres d'officiers subalternes se justifie parfaitement dans de semblables circonstances. C'est une disposition de cette nature que le Gouvernement est venu nous proposer le 3 avril dernier.

Soumis à l'examen des sections, ce projet a été adopté par chacune de celles-ci; dans la 1^{re} et la 4^{me} section seulement, quelques observations ont été présentées.

La 1^{re} a attiré l'attention de la section centrale sur trois questions :

(1) Projet de loi, n° 131.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. D'URSEL, DE ROSSIUS, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, VLEMINCKX, VANHUMBÉECK et JACQUEMYS.

1° Le Gouvernement entend-il créer un nouveau grade, qui serait celui d'aspirant? Quelle sera la position des jeunes gens qui entreront dans l'armée sous ce titre?

2° Le système qu'on propose d'établir, pour deux années seulement, est moins onéreux que celui du recrutement par l'École militaire. S'il doit fournir des officiers capables de remplir leurs fonctions, n'y aurait-il pas lieu de le constituer à l'état définitif?

3° Ne pourrait-on pas rendre les grades d'officiers d'artillerie plus facilement accessibles aux sous-officiers de l'arme?

La 4^{me} section émet l'avis que les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, y compris ceux de l'école, qui passeront plus tard à l'artillerie, doivent conserver l'ancienneté de leur grade; elle charge son rapporteur de faire à la section centrale une proposition tendante à faire consacrer expressément cette opinion par le texte de la loi.

La section centrale a demandé, sur la portée des diverses dispositions du projet, quelques éclaircissements verbaux qui seront relatés en substance dans le présent rapport.

Le projet, pour compléter les cadres de l'artillerie, compte sur trois éléments différents; ce sont :

1° Des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, anciens élèves de l'École militaire;

2° Des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, qui ne devront pas nécessairement être sortis de l'École militaire;

3° Des aspirants d'artillerie.

C'est du premier élément seul que s'occupe l'article 1^{er} du projet. Les sous-lieutenants de cavalerie et d'infanterie, sortis de l'École militaire, pourront y rentrer pour suivre un cours d'application qui les mettra à même d'acquérir les notions nécessaires à l'officier d'artillerie. Le Gouvernement est autorisé à les faire passer dans cette dernière arme, si, après avoir suivi ce cours, ils sont reconnus posséder les capacités requises.

Il faut reconnaître cependant que c'est seulement en combinant le texte de l'article avec l'exposé des motifs, qu'on parvient à lui restituer sa signification réelle et limitée. Un changement de rédaction paraît donc nécessaire. La section centrale a essayé de formuler, avec plus de précision, la pensée du projet.

Elle propose de libeller comme suit la phrase finale de l'article : « Les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, anciens élèves de l'École militaire, qui, après avoir suivi un cours d'application à cette école, seront reconnus... » (le reste comme à l'article).

La section centrale s'est demandé si la disposition de l'article 2 n'empêcherait pas d'arriver aux résultats qu'on espère obtenir par l'article 1^{er}. Il est évident que, par la disposition de l'article 2, l'appel fait aux sous-lieutenants de cavalerie et d'infanterie, anciens élèves de l'École militaire, ne paraît devoir être fructueux qu'en ce qui concerne ceux de la dernière promotion. Mais pour remonter plus loin, il

aurait fallu que des officiers sortis de l'infanterie et de la cavalerie pussent, en passant dans l'artillerie, priver d'anciens officiers de cette arme d'un droit d'ancienneté qui doit être considéré comme acquis. Cela n'était pas admissible. Mieux valait limiter les effets de la mesure que de violer pour les étendre une règle de justice.

L'article 3 s'occupe des deux autres ressources que le projet entend ménager au recrutement des cadres de l'artillerie.

Des sous-lieutenants de cavalerie et d'infanterie, qui ne devront pas être nécessairement sortis de l'École militaire, pourront être *détachés* dans l'artillerie; ils y suivront un cours spécial d'application, subiront ensuite un examen constatant leur aptitude au service de l'arme, et, s'ils sortent avec succès de cette épreuve, seront nommés définitivement sous-lieutenants d'artillerie.

Enfin, dans un ordre d'idées subsidiaire, prévoyant l'éventualité où les emprunts faits aux cadres de l'infanterie et de la cavalerie ne suffiraient pas aux besoins constatés, le Gouvernement demande à la Législature l'autorisation d'admettre dans l'artillerie des aspirants. Ceux-ci, comme les officiers dont parle le même article, devront, pour être admis définitivement dans l'arme, faire preuve de capacité dans un examen subi à la suite d'un cours spécial d'application.

Les aspirants, en attendant leur admission définitive, seront assimilés au grade d'adjudant sous-officier.

Les cours d'application dont il est question dans l'article 3 seront organisés à Gand, et donnés par des officiers d'artillerie.

L'article 4 relatif au rang d'ancienneté des sous-lieutenants, qui seront d'abord détachés et plus tard admis définitivement dans l'artillerie, se justifie par des motifs analogues à ceux de l'article 2.

L'article 5 règle les conditions auxquelles sera subordonné l'avancement ultérieur des officiers d'infanterie et de cavalerie admis dans l'artillerie; l'article 6 s'occupe de l'avancement ultérieur des aspirants, qui auront été nommés sous-lieutenants.

Les sous-lieutenants admis en conformité de l'article 1^{er} sont traités, au point de vue de leur avancement, comme les officiers sortis de l'École militaire qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans l'artillerie et le génie, ou comme les officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'École militaire, ont satisfait aux examens de la fin des cours. Telle est la portée du renvoi à l'article 5 de la loi du 8 juin 1853, qui règle l'avancement dans les armes spéciales.

C'est l'article 4 de la même loi qui détermine les conditions auxquelles sera subordonné l'avancement des officiers, dont il est question à l'article 3 du projet actuel. Ceux-ci ne pourront être promus au grade de capitaine, s'ils n'ont fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme est établi par le Ministre de la Guerre.

En exécution de l'article 4 de la loi du 8 juin 1853, il a été pris un arrêté royal le 16 mars 1860.

Rappelons, en quelques mots, la portée des autres dispositions que vise ici le projet.

L'article 7 de la loi du 16 juin 1836 détermine, en principe, que nul ne peut devenir sous-lieutenant d'artillerie ou du génie qu'après examen, et il fixe à un tiers des emplois de ce grade, dans ces armes, la part dévolue aux sous-officiers.

L'article 8 de la même loi attribue la moitié des emplois vacants de lieutenant et de capitaine à l'ancienneté dans le grade inférieur, et l'autre moitié au choix du Roi.

L'arrêté royal du 26 novembre 1845 a formulé des programmes d'examen pour les différents grades et notamment pour l'avancement au choix. On voulait ainsi régulariser l'application du principe indiqué dans les articles 7 et 8 de la loi du 16 juin 1836. Cet arrêté a reçu, par une loi du 17 mai 1846, l'approbation implicite de la Législature, dont l'adhésion a depuis été confirmée par le vote des dispositions déjà rappelées de la loi du 8 juin 1855.

L'article 6 traite de l'avancement des officiers entrés dans l'artillerie avec le titre d'aspirant. Cette disposition doit être examinée en même temps que celle de l'article 7, qui s'occupe des conditions auxquelles il faudra satisfaire pour être admis en qualité d'aspirant dans l'artillerie.

Il se comprend que ces conditions ne peuvent être précisées avec détail dans une loi; elles sont plutôt destinées à faire l'objet d'un arrêté royal; mais le principe sur lequel le Gouvernement entend établir cet arrêté avait besoin d'être connu. A cet égard, le Gouvernement déclare que ses mesures seront calculées de manière à exiger des aspirants une science équivalente à celle des élèves admis à l'École d'application. Mais ces jeunes gens pourront être nommés sous-lieutenants d'artillerie après un cours d'application spécial et d'une durée moindre.

Plus tard cependant ils devront, pour devenir capitaines, prouver dans un nouvel examen, qu'ils ont acquis des connaissances aussi étendues que celles qui sont exigées des élèves de l'École ordinaire d'application admis dans l'artillerie. Ils seront néanmoins dispensés de cette épreuve relativement aux matières comprises dans les examens, qu'ils auraient antérieurement subis devant un jury nommé par le Gouvernement. Pour profiter de cette dispense, il suffira de produire le diplôme qui constate la connaissance de ces branches.

On s'est demandé si la création des aspirants ne porterait pas préjudice aux sous-officiers. Mais la disposition de l'article 7 de la loi du 16 juin 1836 assure à ceux-ci un tiers des emplois; aucune dérogation n'est apportée à cette disposition, qui ne défend pas d'ailleurs au Gouvernement de dépasser la proportion qu'elle indique. La section centrale n'a donc pas cru qu'il fallût s'arrêter à l'objection.

L'article 8 restreint à deux années l'existence de la loi. Une section a paru manifester le désir de la voir rendre définitive; mais il est évident que pareille mesure serait au moins prématurée aujourd'hui.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

Le Rapporteur,

P. VANHUMBEECK.

Le Président,

H. DOLEZ.